

Nous protestons avec indignation contre des procédés aussi vilains, que le caractère de notre publication nous empêche de qualifier comme ils le mériteraient. Ils sont d'autant plus indignes qu'ils viennent d'un journal qui nous avait sans motifs, quelques jours auparavant, accusé de « mauvaise foi », de « déloyauté » et d'« injustice. » On ne comprend pas, évidemment, au *Soleil*, ce que signifient ces expressions.

Parfois, dans la *Semaine religieuse*, nous avons apprécié des faits politico-religieux, mais nous n'avons jamais attaqué personnellement les hommes politiques. Lorsque nous en avons parlé nommément, ce n'a été que pour leur adresser des félicitations sur quelque acte de leur carrière, comme nous le faisons en ce numéro même, où nous mentionnons avec éloge les paroles prononcées dernièrement par l'honorable M. Guoin, sur les progrès que son gouvernement a l'intention de réaliser en faveur de l'instruction publique.

Mais puisque le *Soleil* nous entraîne lui-même sur un nouveau terrain, nous ne refusons pas de l'y suivre, tout en le prévenant qu'il ne s'en retirera pas sans embarras.

Dans cet article du 7 avril, il prétend que l'amendement Fielding n'est « qu'une répétition, purement et simplement, de la clause 16 primitive. »

Alors, nous lui demandons :

1° D'oser nier que l'amendement Fielding ajoute à la clause primitive, en leur donnant force de loi, toutes les ordonnances qui ont peu à peu restreint les droits des catholiques; ordonnances contre lesquelles les évêques ont protesté vigoureusement; que le *Soleil* lui-même a reproché à Sir J. Thompson de n'avoir pas désavouées; et dont le *Soleil* lui-même a dit que le gouvernement ne les incorporait au bill d'Autonomie qu'avec regret.

2° De nous expliquer pourquoi M. Sifton a cru devoir démissionner quand la clause primitive a été proposée, et s'est rallié au gouvernement lorsque l'amendement a été connu. Ou M. Sifton est un parfait imbécile, ou il y a une grande différence entre la clause primitive et l'amendement.

Nous dirons, nous, suivant la formule que nous avons expliquée plus haut, que la clause 16 primitive assurait aux catholiques l'école séparée *positivement* catholique, tandis que l'amendement ne leur garantit que l'école séparée *négative-*